

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 720-2024

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #389-2007 À DES FINS DE CONCORDANCE

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 14^e jour du mois de janvier 2025, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE MAIRE :

Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Mylène Neault

Monsieur Marc-Olivier Habel

Madame Mélanie Picard

Monsieur Alex Papineau

Madame Sophie Côté

Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le Règlement de zonage 389-2007 de la Municipalité de Sainte-Croix est en vigueur depuis le 9 janvier 2008;

ATTENDU QUE le Règlement relatif au plan d'urbanisme 387-2007 de la Municipalité de Sainte-Croix est en vigueur depuis le 17 décembre 2007;

ATTENDU QUE le Règlement 172-2005 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière est en vigueur depuis le 22 juin 2005 ;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le premier projet de règlement #719-2024 révisant le chapitre 3 du plan d'urbanisme #387-2007 « Grandes affectations et densité d'occupation » ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions prévues à l'article 433.2 du *Code municipal du Québec* (c. C-27.1), la Municipalité peut modifier son règlement ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Croix doit assurer la concordance de ses règlements d'urbanisme suite à l'adoption de la révision de son Plan d'urbanisme en vertu de l'article 104 et 105 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 3 septembre 2024 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal du 3 septembre 2024 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 24 septembre 2024, après qu'un avis public ait été affiché aux endroits désignés par le Conseil ;

ATTENDU QUE le règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal du 1^{er} octobre 2024 ;

Usage spécifiquement interdit Note 2 : aires de stationnement (589-2018)		4.2.4	
Normes d'implantation Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité. Amendement 441-2010 Amendement 460-2011	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	15,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	6,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	6,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	8,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	4,5
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,35	

ARTICLE 3 Modification de l'article 4.1 du règlement de zonage #389-2007

La grille des spécifications pour la zone 16-H est remplacée par la suivante :

RÈGLEMENT DE ZONAGE		NUMÉRO DE ZONE	
NUMÉRO 389-2007		AFFECTATION DOMINANTE	
			16
GROUPE		CLASSE D'USAGE	ARTICLE
Habitation H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5	
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6	
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7	
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8	
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9	
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10	
Commerce et service C	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2	
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	
R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2	
	Rc : Conservation	2.2.4.3	•
Industrie I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2	
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3	
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5	
Amendement 462-2011			
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1	
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3	
Usage spécifiquement interdit Note 2 : aires de stationnement (589-2018)		4.2.4	
Normes d'implantation Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité. Amendement 441-2010 Amendement 460-2011	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	10,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	6,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	8,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	4,5
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,35	

ARTICLE 4 Modification de l'article 4.1 du règlement de zonage #389-2007

La grille des spécifications pour la zone 29-H est ajouté à la suite de la grille 28-H par la suivante :

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007		NUMÉRO DE ZONE		
		AFFECTATION DOMINANTE		
GROUPE		CLASSE D'USAGE	ARTICLE	
Habitation H Note 9 : Seuls, les multifamiliaux de 6 logements ou plus sont autorisés. Note 10 : Les projets intégrés sont autorisés		Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	
		Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	
		Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	
		Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	
		He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5	
		Hf : Habitation collective	2.2.1.6	
		Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7	N-9, N-10-•
		Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8	N-10 •
		Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9	
		Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10	
Commerce et service	C	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•
		Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2	
		Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	
		Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	
		Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	
Public et institutionnel	P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	•
Récréation R		Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•
		Rb : Usages intensifs	2.2.4.2	
		Rc : Conservation	2.2.4.3	
Industrie I Amendement 462-2011		Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	
		Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2	
		Ic : Industrie extractive	2.2.3.3	
		Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	
		Ie : Industrie légère	2.2.3.5	
Agriculture A		Aa : Agriculture	2.2.6.1	
Usage spécifiquement autorisé			4.2.3	
Usage spécifiquement interdit Note 2 : aires de stationnement (589-2018)			4.2.4	
Normes d'implantation Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité. Amendement 441-2010 Amendement 460-2011		Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	11,0
		Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	6,0
		Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	6,0
		Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	8,0
		Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0
		Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0
		Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	4,5
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,35	

ARTICLE 5 Modification de l'article 3.1 du règlement de zonage #389-2007

Modifier la carte intitulée « Plan de zonage 2/2 » de façon à agrandir la zone Habitation 28-H à même la zone Habitation 16-H, tel que présenté à l'annexe A de ce présent règlement.

ARTICLE 6 Modification de l'article 3.1 du règlement de zonage #389-2007

Modifier la carte intitulée « Plan de zonage 2/2 » de façon à agrandir la zone Habitation 16-H à même la zone Habitation 15-H, tel que présenté à l'annexe A de ce présent règlement.

ARTICLE 7 Modification de l'article 3.1 du règlement de zonage #389-2007

Modifier la carte intitulée « Plan de zonage 2/2 » de façon à créer la zone Habitation 29-H à même la zone Habitation 15-H, tel que présenté à l'annexe A de ce présent règlement.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE, CE 1^{er} JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2024

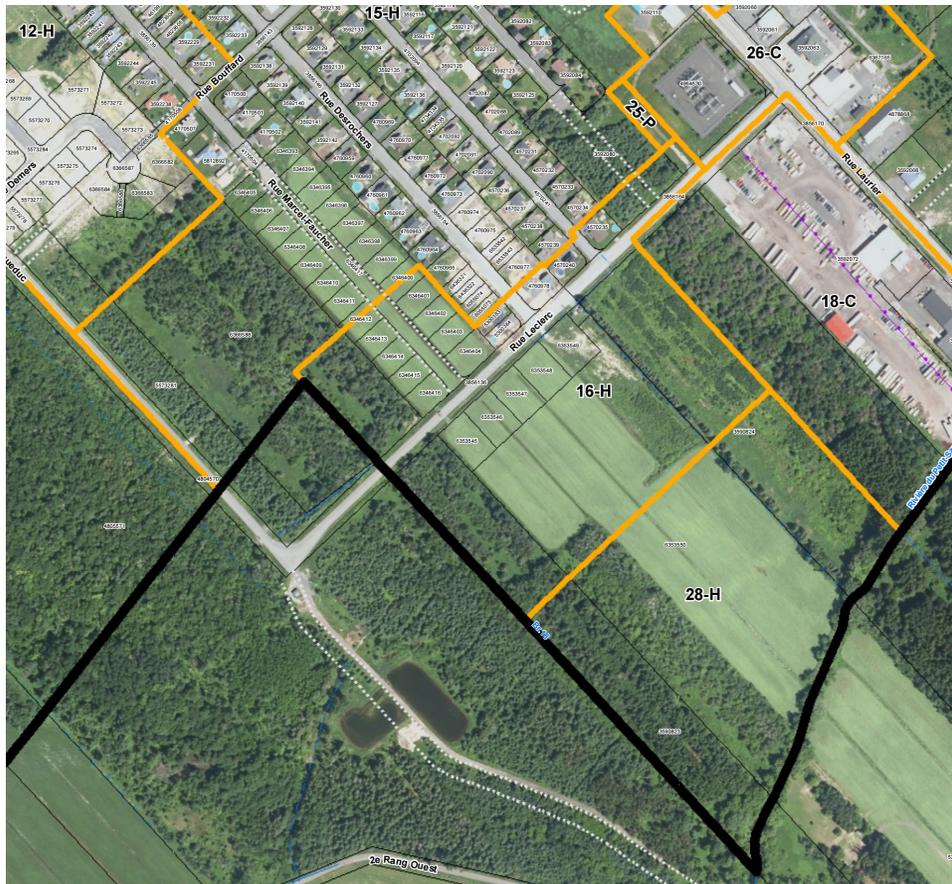
Stéphane Dion
Maire

Francis Matte
Directeur général et greffier-trésorier

Entrée en vigueur : 2025
Avis de motion : 3 septembre 2024 (#301-2024)
Adoption du premier projet : 3 septembre 2024 (#300-2024)
Assemblée publique de consultation : 24 septembre 2024
Adoption : 14 janvier 2025 (#014-2025)

ANNEXE A

Avant



Après

